



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE JONS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 02/07/2026, affichée en mairie le 03/07/2026, et complétée le 13/07/2026		N° PC 069 280 26 00005
Par : Représentée par : Demeurant à :	MAIRIE DE JONS HAMY Philippe Route de Lyon 69330 JONS	Surface de plancher projetée : 0 m²
Pour : Sur un terrain sis à :	Rénovation de l'ancienne gare de Jons Route de Lyon 69330 JONS	Destination : Service public ou d'intérêt collectif
Références cadastrales:	ZB0158	

Le Maire,

Vu la demande susvisée;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants;
Vu la délibération du Conseil Municipal N°2022-02-05 en date du 28/02/2022 actualisant la Participation pour l'Assainissement Collectif;
Vu la délibération du Conseil Municipal N°2014-10-06 en date du 02/10/2014 portant actualisation de la Taxe d'Aménagement;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/10/2020 et modifié le 03/03/2025 ;
Vu le règlement afférent à la zone UAç;
Vu l'avis de VEOLIA en date du 08/07/2026;

ARRÊTE

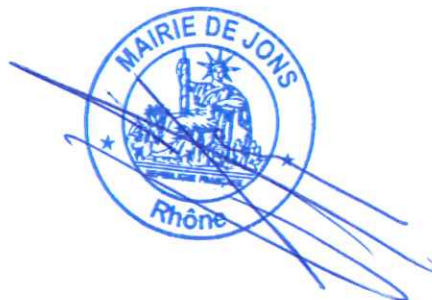
Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La prescription suivante devra obligatoirement être respectée:

-Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par un système d'infiltration dans le sol.

COMMUNE DE JONS, le 31 juillet 2026
Le Maire,

Philippe HAMY



Conformément aux dispositions de l'article R 424-12 du Code de l'urbanisme, le pétitionnaire est informé que le présent arrêté est transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Cette demande, faite en double exemplaire, doit être :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposée contre décharge à la mairie.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un **panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'urbanisme, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement (<http://www.territoires.gouv.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Et dans le cas où il s'agit d'un permis, adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier, le modèle de déclaration CERFA n°13407*02 est disponible sur le site, <http://mon.service-public.fr> ou au service urbanisme ;

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Le fait d'exercer un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux contre la décision.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Le tiers peut également saisir directement le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée par courrier (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) ou via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- DROITS DES TIERS :

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Celle-ci vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme mais ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...). Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

